

## **VD\_OMNI PE.2007.0297 vom 6. September 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0297](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0297)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0297 du 6 septembre 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0297 del 6 settembre 2007

### **Regeste**

c/Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) |  
Recours irrecevable en tant qu'il conteste le délai de départ fixé par le SPOP à la suite de l'entrée en force d'une décision de refus d'exception aux mesures de limitation prononcée par les autorités fédérales à l'encontre du recourant. Recours également irrecevable en tant qu'il est dirigé contre le refus du Service de l'emploi d'entrer en matière sur une demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative avant le départ effectif du recourant, ce courrier ne constituant pas une décision au sens de l'art. 29 LJPA.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) En procédure administrative, un recours ne peut être dirigé que contre une décision (art. 29 al. 1 LJPA). Aux termes de l'art. 29 al. 2 LJPA, est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (let. c). b) En l'espèce, dans la mesure où le recourant conteste le délai de départ fixé par le SPOP dans sa correspondance du 29 mai 2007, le recours est irrecevable. En effet, selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif (PE.2006.0641 du 28 novembre 2006, PE.2006.0171 du 17 novembre 2006, PE.2006.0385 du 4 septembre 2006), la fixation d'un tel délai de départ n'est pas une décision susceptible de recours au sens de l'art. 29 LJPA. Elle ne constitue qu'une mesure d'exécution de la décision de l'ODM, confirmée par le Tribunal fédéral le 6 décembre 2006, et selon laquelle aucune exception aux mesures de limitations ne pouvait être accordée au recourant. Le fait que le SPOP ait déclaré dans sa prise de position du 29 avril 2005 être favorable à l'octroi d'une autorisation n'est pas déterminant dès lors qu'il n'est en l'occurrence pas seul compétent pour prendre une telle décision, cette compétence revenant en dernier lieu aux autorités fédérales. Le recourant n'étant ainsi au bénéfice d'aucune autorisation de séjour et l'octroi d'une mesure d'exception aux mesures de limitations lui ayant été refusé, un délai pour quitter le territoire pouvait lui être imparti sans qu'une décision formelle de refus d'octroi d'une autorisation de séjour ne soit prononcée. Le courrier du SPOP fixant un délai de départ au recourant ne modifie dès lors pas sa situation juridique ni ne constate l'existence de droits ou d'obligations à son endroit. Il en résulte que l'ordre signifié ne constitue pas une décision au sens de l'art. 29 LJPA.

#### **E. 2**

Le recours est également irrecevable en tant qu'il conteste le courrier du Service de l'emploi du 25 mai 2007, selon lequel ce service refuse d'entrer en matière, en l'état, sur la demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative. Il faut constater que même si le SPOP a

transmis le dossier au Service de l'emploi afin qu'il se détermine, un délai de départ exécutoire a toutefois été fixé au recourant, qui n'a dès lors pas de droit à rester en Suisse durant l'examen de la requête. Il appartient également de relever que le Service de l'emploi avait déjà rendu une décision négative à l'encontre du recourant le 28 septembre 2004. Dans son courrier du 25 mai 2007, qui ne comporte aucune indication des voies de recours, le Service de l'emploi n'a pas refusé de statuer sur la demande d'autorisation de séjour avec activité lucrative mais a déclaré attendre le départ effectif de l'intéressé. Ce courrier ne modifie dès lors pas la situation juridique du recourant et la voie du recours au Tribunal administratif n'est également pas ouverte. Le recourant soutient certes qu'il est en droit d'obtenir une décision de la part de l'autorité cantonale. Il apparaît toutefois, comme relevé précédemment, qu'une décision, entrée en force après épuisement des voies de recours, a été rendue par les autorités fédérales. Le Service de l'emploi n'a en outre pas refusé de statuer mais a juste constaté qu'il ne pouvait le faire avant le départ effectif du recourant. Aucun déni de justice ne peut dès lors être invoqué.

### **E. 3**

Le recours doit dans ces conditions être déclaré irrecevable, aux frais du recourant. Il ne sera en outre pas alloué de dépens (art. 55 LJPA). Il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.